

DELIBERATION N° 2011/02-04 - PLAN DE FORMATION 2011 DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Madame RAVON

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les Communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit notamment assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation-gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les objectifs principaux s'inscrivent dans la continuité des plans de formation 2009 et 2010 : hygiène et sécurité, et amélioration de la technicité des agents sur leurs postes constituent les deux objectifs principaux proposés pour 2011.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Il est transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de Formation des agents de la ville pour l'année 2011, au cours de sa séance du 3 février 2011.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation des agents municipaux pour l'année 2011 (ci-joint),
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2011.